

**Nomination d'instituteurs ou d'institutrices
détachés, de répétiteurs et répétitrices
et de maîtres et maîtresses auxiliaires
comme professeurs d'éducation phy-
sique.**

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'éduca-
tion nationale,

Vu le décret du 31 juillet 1933, notam-
ment son article 3, rétablissant, avec une
nouvelle rédaction, l'article 112 du décret
du 18 janvier 1887;

Le conseil supérieur de l'instruction pu-
blique entendu,

Décret :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux disposi-
tions de l'article 3 du décret du 31 juillet
1933 rétablissant, avec une nouvelle rédac-
tion, l'article 112 du décret du 18 jan-
vier 1887, pourront, jusqu'au 31 décembre
1938, à défaut de candidats munis du cer-
tificat d'aptitude au professorat d'éduca-
tion physique (deuxième partie), pour
pourvoir aux emplois vacants de profes-
seur d'éducation physique dans les éta-
blissements d'enseignement du second de-
gré, être nommés à ces emplois, en qualité
de titulaires, les instituteurs ou institutri-
ces détachés, les répétiteurs et répétitrices
et les maîtres et maîtresses auxiliaires qui
auront, à la date de cette nomination, as-
suré, en vertu d'une délégation rectorale,

pendant trois années consécutives, au
moins, un minimum de douze heures heb-
domadaires d'enseignement de l'éduca-
tion physique dans ces établissements, à
condition :

- 1^o D'avoir obtenu, avant le 31 décembre
1932, le certificat d'aptitude au profes-
sorat d'éducation physique (première par-
tie) (anciennement « certificat d'aptitude
à l'éducation physique, degré supérieur ») ;
- 2^o De faire l'objet d'une proposition à
cet effet du recteur de l'académie inté-
ressée, de l'inspecteur général et du re-
cteur de l'éducation physique et après
avis au Comité consultatif compétent de
l'éducation nationale.

Art. 2. — Le ministre de l'Éducation na-
tionale est chargé de l'exécution du pré-
sent décret, qui sera publié au Journal of-
ficiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1937.

(Signature)

Par le Président de la République :
Le ministre de l'Éducation nationale,